



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

LE PRÉSIDENT

N° 549 - JT/JK

Paris, le 19 septembre 2008

Madame le Ministre,

Le comité de coordination et de réflexion de la Commission nationale consultative des droits de l'homme a récemment exprimé, au sujet du fichier EDVIGE, des inquiétudes qui vous ont été exposées à l'occasion de la réunion de concertation à laquelle vous avez bien voulu nous associer le lundi 15 septembre. Ces inquiétudes rejoignent, pour une grande part, celles qui sont à l'origine des recours devant le Conseil d'Etat, déposés pour certains par des membres de notre Commission.

Alors que la concertation que vous avez engagée est près de s'achever, il m'apparaît utile d'attirer à nouveau votre attention, par ce courrier, sur les principes qui doivent présider à la création de traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que sur les garanties qui doivent l'entourer. Pour mémoire, les fichiers EDVIGE et STIC ont fait l'objet, en juillet dernier, de recommandations précises relatives à la collecte, au stockage et à l'utilisation de données personnelles sensibles par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹. Ces recommandations enjoignent la France à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La CNCDH a déjà eu l'occasion de demander, lorsqu'elle s'est prononcée sur le projet de décrets relatifs aux fichiers des Renseignements Généraux, en juin 1991, que la création des fichiers de police soit autorisée par une loi en raison des « menaces particulièrement graves qu'ils font peser sur les libertés publiques² ». Elle rejoint en cela la très récente recommandation du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur la collecte et la conservation de données personnelles. Les membres de la CNCDH déplorent par conséquent le recours à un décret pour la création du fichier EDVIGE et regrettent de ne pas avoir été saisis de ce texte. En outre, la nette augmentation du nombre de fichiers, du nombre de personnes concernées et des informations qui y sont contenues méritent certainement qu'un large débat sur la question des fichiers ait lieu au Parlement, quelles que soient par ailleurs la suite que vous donnerez au dossier en cours. L'émotion suscitée par la création du fichier EDVIGE et la gravité de questions soulevées sont là pour confirmer les vertus d'un débat public.

Mme Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des collectivités territoriales
Place Beauvau
75800 - PARIS

¹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales France, 93^e session, Genève, 31 juillet 2008.

² CNCDH, *Avis sur les nouveaux projets de décrets relatifs aux fichiers des Renseignements Généraux*, 6 juin 1991.

Les finalités de natures très distinctes, assignées au fichier EDVIGE, son champ très étendu, qu'il s'agisse des personnes concernées ou des données collectées, la possibilité d'enregistrer les origines raciales ou ethniques, ainsi que d'autres données sensibles relatives à la santé ou à la vie sexuelle, constituent des menaces, entre autres, au respect de la vie privée, du principe de non-discrimination, du secret médical, du droit syndical ou encore du droit du travail. A ce titre, les membres de la CNCDH rappellent que la collecte des informations doit respecter le principe de la stricte nécessité et que la destination de cette collecte doit être clairement précisée. La CNCDH avait mis en garde en 1991 contre le risque lié au rassemblement dans un fichier unique d'informations dont la finalité est très différente, les unes visant à l'accomplissement de tâches de police au sens strict, les autres à l'information du Gouvernement. Ce risque est d'autant plus fort que les évolutions technologiques rendent aujourd'hui possible l'interconnexion de fichiers aux niveaux national et international.

Les positions exprimées par la CNCDH ne sont pas isolées – le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est prononcé sur la protection des données personnelles en mai dernier – et il serait regrettable d'oublier que la France, par le biais de la CNIL, participe à des réseaux d'autorités de contrôle, au sein desquels sont adoptées des positions communes. Dans moins d'un mois aura notamment lieu la 30^e Conférence mondiale informatique et libertés, suivie par la 2^e conférence francophone des commissaires à la protection des données personnelles, à laquelle la CNIL prend une part essentielle.

Outre les principes de finalité, de proportionnalité, de loyauté dans la manière dont sont collectées les données, ainsi que d'exactitude de ces données, les membres de la CNCDH souhaitent rappeler l'importance des garanties qui doivent assortir la mise en place d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ces garanties portent d'une part sur les autorisations d'accès aux informations, d'autre part sur le droit d'accès et de rectification par les personnes concernées, le droit à l'oubli dans le cas particulier des mineurs, ainsi que l'effacement des données à terme.

Enfin, je me fais l'écho des membres de la CNCDH qui ont exprimé de vives inquiétudes au sujet du fichage des mineurs en particulier, alors qu'ont cours des débats sur l'âge de la responsabilité pénale. Plus encore que dans le cas des majeurs, le fichage des mineurs devrait faire l'objet d'un débat au Parlement, dans la mesure où son principe constitue une innovation. Ce fichage ne doit en outre pas porter atteinte au principe fondamental reconnu par les lois de la République d'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge. Là encore, les engagements internationaux de la France ne peuvent être oubliés.

Quelles que soient les décisions qui pourraient être prises à l'issue de la concertation en cours, la CNCDH reste saisie de cette question qui touche au cœur du respect des libertés publiques et des droits fondamentaux.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de toute ma considération.



Joël THORAVAL